

RSA parent isolé

Un parent isolé peut bénéficier du RSA s'il remplit plusieurs conditions. Le calcul du montant dépend des ressources et de la composition du foyer. Pour obtenir le RSA, il est nécessaire de faire une 1ère demande. La procédure varie en fonction de la caisse d'affiliation (Caf ou CMSA). Nous vous présentons les informations à connaître.

Revenu de solidarité active (RSA)

Vérifier si vous remplissez les conditions pour percevoir le RSA

Vous devez remplir les conditions suivantes :

Remplir certaines conditions de ressources

Résider en France de manière stable et effective

Être parent isolé, c'est-à-dire célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) ayant des enfants à charge ou femme enceinte ne vivant pas en couple de manière déclarée et permanente et ne partageant pas ses ressources.

Attention

si vous êtes séparé géographiquement de votre conjoint (époux ou épouse, partenaire de Pacs, concubin ou concubine), vous n'êtes pas considéré comme parent isolé.

Un parent isolé est une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière déclarée et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un époux(se), concubin ou partenaire de Pacs.

Vous pouvez demander le RSA si vous résidez en France de manière stable et effective et ce même si :

vous êtes élève, étudiant ou stagiaire,

vous êtes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Vous devez également remplir certaines conditions de séjour.

Attention

si vous êtes séparé géographiquement de votre conjoint (époux ou épouse, partenaire de Pacs, concubin ou concubine), vous n'êtes pas considéré comme parent isolé.

Conditions de séjour à remplir

Nationalité du bénéficiaire

Conditions à remplir

Européen

Avoir droit de séjour en France et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande,
ou avoir eu un travail déclaré en France et être sans emploi (inscrit à France Travail (anciennement Pôle emploi)) au moment de la demande,
ou avoir un travail déclaré en France et être en arrêt maladie au moment de la demande,
ou avoir un travail déclaré en France et être en formation professionnelle au moment de la demande

Avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France (cette condition n'est pas applicable aux personnes de nationalité algérienne),
ou avoir un enfant de moins de 3 ans à charge et un titre de séjour,
ou avoir la carte de résident ou un titre de séjour équivalent,
ou avoir le statut de réfugié,
ou être reconnu apatriide,
ou être bénéficiaire de la protection subsidiaire

Étranger d'un autre pays

À savoir

un citoyen de l'EEE ou suisse, entré en France pour y chercher un emploi, et qui y reste pour ce seul motif, n'a pas le droit au RSA.

Estimer le montant du RSA

Vous pouvez estimer vos droits à l'aide d'un simulateur de calcul :

- Estimer son droit au RSA (Caf)

Principe

Le montant du RSA est calculé en prenant en compte :

un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge
les ressources prises en compte du foyer

La formule de calcul est la suivante : montant forfaitaire – ressources prises en compte du foyer.

Montant forfaitaire

Montant du RSA pour un parent isolé en fonction du nombre d'enfants dans le foyer

Nombre d'enfants	Montant du RSA
0	830,21 €
1	1 106,94 €
2	1 383,68 €
Par enfant supplémentaire	276,73 €

Majoration

Le montant forfaitaire garanti est augmenté. Cette augmentation est aussi appelée majoration .

Ce montant forfaitaire majoré est accordé à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants :

Déclaration de grossesse

Naissance d'un enfant

Prise en charge d'un enfant

Séparation, veuvage

Le montant forfaitaire majoré peut être accordé pendant 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois suivant l'événement.

Si votre plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, le montant forfaitaire majoré vous est accordé jusqu'à ses 3 ans.

Ressources prises en compte

Le montant du RSA est égal à la différence entre le montant forfaitaire et l'ensemble de vos ressources. Le montant de ressources retenu correspond à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédent votre demande.

Certaines ressources (ARE, indemnités journalières, allocations logement, prestations familiales, revenus de placement, etc.) sont prises en compte, et d'autres non.

Si vous percevez une **aide au logement** ou si vous êtes **hébergé gratuitement ou propriétaire** de votre logement, un **montant forfaitaire est ajouté à vos ressources**. Ce forfait dépend du nombre de personnes au foyer.

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	77,58 €
2	155,16 €
3 ou +	192,02 €

Exemple

Pour 1 parent isolé avec 2 enfants à charge sans revenu d'activité mais bénéficiaire d'une aide au logement et des allocations familiales, le montant du RSA est égal à 1 040,62 € (1 383,68 € – 192,02 € – 151,04 €).

À noter

si c'est une autre personne qui paye votre loyer, vous bénéficiez d'un avantage qui donne lieu à une évaluation forfaitaire déductible du montant du RSA.

Déposer le dossier de demande de RSA

- Demande de RSA (Caf)

Vous pouvez faire la demande auprès de votre Caf, des services du département, du CCAS de votre domicile (dans certains cas) ou d'une association habilitée par le département.

Dans tous les cas, vérifiez préalablement auprès de ces organismes s'ils sont compétents pour traiter votre demande. Selon les départements, vous pouvez déposer votre dossier sur place ou l'envoyer par courrier. Dans tous les cas, un rendez-vous vous sera proposé pour procéder à l'instruction de votre demande.

Vous devez remplir les formulaires cerfa n°15481 (ou n°15482 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130.

La liste des pièces à fournir se trouve en dernière page du formulaire.

À noter

si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez faire unedemande de domiciliation.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Où s'adresser ?

Services du département

Où s'adresser ?

Mairie

- RSA – Demande complémentaire pour un jeune de moins de 25 ans

Vous devez remplir les formulaires cerfa n°15481 (ou n°15482 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130 et envoyer à votre Caf.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- RSA – Demande complémentaire pour un jeune de moins de 25 ans

Attendre l'instruction du dossier

Après examen de votre dossier par les services du département, vous recevez une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédent le trimestre où vous percevez le RSA.

Le RSA vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande. Il est versé mensuellement, à terme échu par la Caf de votre département : par exemple, le RSA du mois de mars est versé en avril.

Le RSA n'est pas imposable.

À savoir

des avances peuvent être accordées par les services du département pour que la procédure d'attribution ne retarde pas le versement du RSA.

Signer un contrat d'engagement

Depuis le **1^{er} janvier 2025**, les bénéficiaires du RSA sont inscrits à France Travail (anciennement Pôle emploi).

Cette inscription est **obligatoire et automatique**, il n'y a aucune démarche à effectuer.

L'inscription à France Travail n'a pas d'impact sur le versement du RSA.

Vous devez continuer à faire votre déclaration trimestrielle de ressources auprès de la Caf en indiquant tout changement de situation qui pourrait avoir un impact sur le versement de votre RSA.

Vous devez signer un comportant un plan d'actions précisant vos objectifs d'insertion sociale et professionnelle. C'est le contrat d'engagement qui établira le niveau d'intensité de l'accompagnement de chaque personne et le nombre d'heures d'activité hebdomadaire qui devront être réalisées par le demandeur d'emploi.

Dans ce cadre, il est prévu que les allocataires du RSA réalisent 15 à 20 heures d'activité par semaine

Ces 15 à 20 heures d'activité peuvent prendre la forme notamment :

d'une immersion en entreprise pour affiner son projet professionnel

de l'obtention du permis de conduire

de la réalisation de démarches d'accès aux droits

de la participation à des activités dans le secteur associatif.

Certains bénéficiaires du RSA peuvent bénéficier d'une diminution du nombre d'heures à effectuer s'ils sont confrontés à des difficultés dans leur vie personnelle et familiale handicap, invalidité parent isolé d'enfant de moins de 12 ans)..

À savoir

Le président du conseil départemental peut décider la suspension, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du RSA lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement ou ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans ce contrat.

Vérifier sa déclaration trimestrielle préremplie

Chaque trimestre, vous devez déclarer vos ressources.

Les règles diffèrent selon votre département de résidence :

À noter

À partir du **1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2025** et de façon expérimentale, votre déclaration trimestrielle de ressources en ligne évolue. Désormais, vos salaires, revenus de remplacement ou autres allocations (chômage, retraites, pensions, arrêts maladie, etc.) sont préremplis en montant net social pour l'ensemble de votre foyer. Vous n'aurez plus qu'à consulter vos ressources préremplies, à les valider et, si besoin, à compléter votre déclaration avec vos autres ressources perçues sur la période (pension alimentaire par exemple).

Les 3 mois de ressources que vous devez déclarer changent. Par exemple, au mois d'octobre 2024, vous devrez déclarer les ressources versées pour les mois de juin, juillet et août 2024 (et non plus juillet, août et septembre), et ainsi de suite. Puis en janvier 2025, vous devrez déclarer les ressources perçues sur les mois de septembre, octobre et novembre 2024. Pour vous aider, les mois à renseigner seront indiqués dans votre déclaration.

- RSA – Vérifier sa déclaration trimestrielle préremplie

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- RSA – Déclarer ses ressources trimestrielles

- Déclaration de ressources auprès de la MSA

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement la MSA. Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

À noter

Au plus tard le **1^{er} septembre 2025**, la déclaration trimestrielle de ressources des allocataires des caisses de MSA sera préremplie. Chaque allocataire devra vérifier, compléter si besoin sa déclaration et la valider.

Depuis le **1^{er} mars 2025**, votre déclaration trimestrielle de ressources en ligne évolue.

Désormais, vos salaires, revenus de remplacement ou autres allocations (chômage, retraites, pensions, arrêts maladie, etc.) sont **préremplis** en montant net social pour l'ensemble de votre foyer.

Vous devez consulter vos ressources préremplies, les valider et, si besoin, compléter votre déclaration avec vos autres ressources perçues sur la période (pension alimentaire par exemple).

Avec le pré-remplissage, le calcul des droits au RSA est basé sur les ressources des mois M-2 à M-4, et non plus sur celles des mois M-1 à M-3. Par exemple, pour la déclaration de mars 2025, les ressources préremplies sont celles des mois de novembre 2024, décembre 2024 et janvier 2025.

Vous pouvez vérifier votre déclaration de ressources préremplie sur le site de la Caf :

- RSA – Vérifier sa déclaration trimestrielle préremplie

Pour plus d'informations sur la déclaration préremplie de ressources, vous pouvez contacter votre caisse locale.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Attention

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement votre

Caf . Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

Connaître ses droits et obligations

Obligation de recherche d'emploi

Si les ressources de votre foyer sont, en moyenne, inférieures à 500 € par mois, vous devez :

rechercher un emploi,

ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de votre entreprise,

ou suivre les actions d'insertion qui vous sont proposées.

Ces obligations sont précisées dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), établi avec votre conseiller France Travail (anciennement Pôle emploi).

Vous ne pouvez pas refuser plus de 2 offres raisonnables d'emploi telle que définie dans votre PPAE.

À savoir

la personne avec qui vous vivez en couple est soumise aux mêmes droits et obligations que vous.

Connaître les cas où le versement du RSA est suspendu

Suspension du versement du RSA

Les services du département peuvent décider de réduire votre RSA , si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous ne respectez pas, sans raison légitime, les dispositions prévues dans votre contrat d'engagement

Vous êtes radié par France Travail (anciennement Pôle emploi) de la liste des demandeurs d'emploi

Vous refusez de vous soumettre aux contrôles prévus

Vous êtes alors invité à présenter, avec la personne de votre choix, vos observations à une équipe pluridisciplinaire.

Cette équipe est composée notamment d'agents de France Travail (anciennement Pôle emploi), de représentants du départements, des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle (par exemple, assistante sociale).

La réduction du RSA ne peut intervenir qu'après la présentation de vos observations.

Les services du département peuvent décider de reprendre le versement du RSA à partir de la date de conclusion de votre contrat d'engagement.

Lors de la 1^{re} sanction, le montant de votre RSA peut être réduit jusqu'à 80 % pour 1 à 3 mois.

Lors des sanctions suivantes, le pourcentage de réduction est fixé par les services du département pour 1 à 4 mois.

Toutefois, la réduction ne peut pas dépasser 50 % , dans les 2 cas, si votre foyer comprend d'autres personnes que vous-même.

À la fin d'une période de réduction, les services du département peuvent vous radier de la liste des bénéficiaires du RSA.

Cela dépend de votre situation :

Le montant de votre RSA est réduit de 50 % si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

Vous êtes hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de **60 jours**

Vous bénéficiez d'une prise en charge par l'assurance maladie

Vous ne vivez pas en couple ou vous n'avez pas de personne à charge.

Si vous êtes enceinte, il n'y a pas de réduction du montant du RSA.

Toutefois, le montant est réduit de 50 % prend effet lors de la **2^e révision trimestrielle** de votre RSA suivant le début de votre hospitalisation.

Cela dépend de votre situation :

Votre RSA est suspendu à compter de la **2^e révision trimestrielle** suivant le début de votre incarcération si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

Vous êtes incarcéré pour une durée supérieure à **60 jours**

Vous ne vivez pas en couple et vous n'avez aucune personne à charge

Si vous vivez en couple ou avez une personne à charge, le droit au RSA de ces personnes est réexaminé.

Vous n'êtes alors plus considéré comme membre du foyer.

Le versement du RSA reprend à compter du **1^{er} jour du mois** au cours duquel votre incarcération prend fin.

Vous n'êtes pas concerné par cette suspension si vous avez un ou plusieurs enfants à charge.

Réclamation et trop perçu

Lorsque toutes les allocations de RSA auxquelles vous aviez droit ne vous ont pas été versées, vous pouvez en réclamer le paiement pendant 2 ans.

Lorsque vous avez reçu un trop perçu de RSA, votre Caf peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans.

Le trop perçu est récupéré par retenues sur le RSA à venir.

Si vous ne percevez plus le RSA, le remboursement des sommes perçues à tort se fait par :

retenue sur les mensualités d'autres prestations à venir prestations familiales, allocation aux adultes handicapés, allocations de logement),

virement sur le compte de la Caf,

chèque à l'ordre de M. l'agent comptable de la Caf,

mandat à la Banque postale sur le n° de compte de votre Caf ou en espèces.

Les retenues sont déterminées en fonction de la composition de votre foyer, de vos ressources et de vos charges de logement.

En dessous de 77 €, les sommes perçues à tort ne sont pas récupérées.

À savoir

vous pouvez envoyer un courrier à la commission de recours amiable de votre Caf pour demander une remise de dette.

Faire une recours en cas de suspension du versement du RSA

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif. Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Déclarer un changement de situation**Changement de situation familiale**

Vous devez déclarer rapidement votre changement de situation.

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

À savoir

même si vous n'êtes actuellement pas bénéficiaire de prestations familiales, vous mettre en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

Où s'adresser ?Caisse d'allocations familiales (Caf)**Changement de domicile**

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Vérifier si vous remplissez les conditions pour percevoir le RSA

Un parent isolé est une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière déclarée et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un époux(se), concubin ou partenaire de Pacs.

Vous pouvez demander le RSA si vous résidez en France de manière stable et effective et ce même si :

vous êtes élève, étudiant ou stagiaire,

vous êtes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Attention

si vous êtes séparé géographiquement de votre conjoint (époux ou épouse, partenaire de Pacs, concubin ou concubine), vous n'êtes pas considéré comme parent isolé.

Un parent isolé est une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière déclarée et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un époux(se), concubin ou partenaire de Pacs.

Vous pouvez demander le RSA si vous résidez en France de manière stable et effective et ce même si :

vous êtes élève, étudiant ou stagiaire,

vous êtes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Vous devez également remplir certaines conditions de séjour.

Attention

si vous êtes séparé géographiquement de votre conjoint (époux ou épouse, partenaire de Pacs, concubin ou concubine), vous n'êtes pas considéré comme parent isolé.

Conditions de séjour à remplir**Nationalité du bénéficiaire****Conditions à remplir**

Européen

Avoir droit de séjour en France et y vivre depuis au moins 3 mois au moment de la demande,

ou avoir eu un travail déclaré en France et être sans emploi (inscrit à France Travail (anciennement Pôle emploi)) au moment de la demande,

ou avoir un travail déclaré en France et être en arrêt maladie au moment de la demande,

ou avoir un travail déclaré en France et être en formation professionnelle au moment de la demande

Avoir depuis au moins 5 ans un titre de séjour permettant de travailler en France (cette condition n'est pas applicable aux personnes de nationalité algérienne),

ou avoir un enfant de moins de 3 ans à charge et un titre de séjour,

ou avoir la carte de résident ou un titre de séjour équivalent,

ou avoir le statut de réfugié,

ou être reconnu apatride,

ou être bénéficiaire de la protection subsidiaire

Étranger d'un autre pays

À savoir

un citoyen de l'EEE ou suisse, entré en France pour y chercher un emploi, et qui y reste pour ce seul motif, n'a pas le droit au RSA.

Estimer le montant du RSA**Principe**

Le montant du RSA est calculé en prenant en compte :

un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge les ressources prises en compte du foyer

La formule de calcul est la suivante : montant forfaitaire – ressources prises en compte du foyer.

Montant forfaitaire

Montant du RSA pour un parent isolé en fonction du nombre d'enfants dans le foyer

Nombre d'enfants	Montant du RSA
------------------	----------------

0	830,21 €
1	1 106,94 €
2	1 383,68 €
Par enfant supplémentaire	276,73 €

Ressources prises en compte

Le montant du RSA est égale à la différence entre le montant forfaitaire et l'ensemble de vos ressources. Le montant de ressources retenu correspond à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédent votre demande.

Certaines ressources (ARE, indemnités journalières, allocations logement, prestations familiales, revenus de placement, etc.) sont prises en compte, et d'autres non.

Si vous percevez une **aide au logement** ou si vous êtes **hébergé gratuitement ou propriétaire** de votre logement, un **montant forfaitaire est ajouté à vos ressources**. Ce forfait dépend du nombre de personnes au foyer.

Forfait logement en fonction du nombre de personnes au foyer

Nombre de personnes au foyer	Forfait logement
1	77,58 €
2	155,16 €
3 ou +	192,02 €

Exemple

Pour 1 parent isolé avec 2 enfants à charge sans revenu d'activité mais bénéficiaire d'une aide au logement et des allocations familiales, le montant du RSA est égal à 1 040,62 € (1 383,68 € – 192,02 € – 151,04 €).

À noter

si c'est une autre personne qui paye votre loyer, vous bénéficiez d'un avantage qui donne lieu à une évaluation forfaitaire déductible du montant du RSA.

Déposer le dossier de demande de RSA

- Demande de RSA (MSA)

Vous pouvez faire la demande auprès :

de votre MSA ,

ou des services du département,

ou du CCAS de votre domicile (si son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de RSA, il est conseillé de se renseigner à l'avance),

ou d'une association habilitée par les services du département.

Dans tous les cas, vérifiez préalablement auprès de ces organismes s'ils sont compétents pour traiter votre demande.

Selon les départements, vous pouvez déposer votre dossier sur place ou l'envoyer par courrier. Dans tous les cas, un rendez-vous vous sera proposé pour procéder à l'instruction de votre demande.

Vous devez remplir les formulaires cerfa n°15481 (ou n°15482 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130.

La liste des pièces à fournir se trouve en dernière page du formulaire.

À noter

si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez faire unedemande de domiciliation.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

Où s'adresser ?

Services du département

Où s'adresser ?

Mairie

- RSA – Demande complémentaire pour un jeune de moins de 25 ans

Vous devez remplir les formulaires cerfa n°15481 (ou n°15482 si vous êtes non salarié) et le cerfa n°14130 et envoyer à votre MSA .

- RSA – Demande complémentaire pour un jeune de moins de 25 ans

Attendre l'instruction du dossier

Après examen de votre dossier par les services du département, vous recevez une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédent le trimestre où vous percevez le RSA.

Le RSA vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande. Il est versé mensuellement, à terme échu par la MSA de votre département : par exemple, le RSA du mois de mars est versé en avril.

Le RSA n'est pas imposable.

À savoir

des avances peuvent être accordées par les services du département pour que la procédure d'attribution ne retarde pas le versement du RSA.

Signer un contrat d'engagement

Depuis le **1^{er} janvier 2025**, les bénéficiaires du RSA sont inscrits à France Travail (anciennement Pôle emploi).

Cette inscription est **obligatoire** et **automatique**, il n'y a aucune démarche à effectuer.

L'inscription à France Travail n'a pas d'impact sur le versement du RSA.

Vous devez continuer à faire votre déclaration trimestrielle de ressources auprès de la Caf en indiquant tout changement de situation qui pourrait avoir un impact sur le versement de votre RSA.

Vous devez signer un **contrat d'engagement** comportant un plan d'actions précisant vos objectifs d'insertion sociale et professionnelle.

C'est le contrat d'engagement qui établira le niveau d'intensité de l'accompagnement de chaque personne et le nombre d'heures d'activité hebdomadaire qui devront être réalisées par le demandeur d'emploi.

Dans ce cadre, il est prévu que les allocataires du RSA réalisent 15 à 20 heures d'activité par semaine

Ces 15 à 20 heures d'activité peuvent prendre la forme notamment :

d'une immersion en entreprise pour affiner son projet professionnel,

de l'obtention du permis de conduire,

de la réalisation de démarches d'accès aux droits,

de la participation à des activités dans le secteur associatif.

Certains bénéficiaires du RSA peuvent bénéficier d'une diminution du nombre d'heures à effectuer s'ils sont confrontés à des difficultés dans leur vie personnelle et familiale handicap, invalidité parent isolé d'enfant de moins de 12 ans)..

À savoir

Le président du conseil départemental peut décider la suspension, en tout ou partie et pour une durée qu'il fixe, du versement du RSA lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire refuse d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement ou ne respecte pas tout ou partie des obligations énoncées dans ce contrat.

Faire une déclaration chaque trimestre

Chaque trimestre, vous devez déclarer vos ressources.

Les règles diffèrent selon votre département de résidence :

À noter

À partir du **1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 1^{er} mars 2025** et de façon expérimentale, votre déclaration trimestrielle de ressources en ligne évolue. Désormais, vos salaires, revenus de remplacement ou autres allocations (chômage, retraites, pensions, arrêts maladie, etc.) sont préremplis en montant net social pour l'ensemble de votre foyer. Vous n'aurez plus qu'à consulter vos ressources préremplies, à les valider et, si besoin, à compléter votre déclaration avec vos autres ressources perçues sur la période (pension alimentaire par exemple).

Les 3 mois de ressources que vous devez déclarer changent. Par exemple, au mois d'octobre 2024, vous devrez déclarer les ressources versées pour les mois de juin, juillet et août 2024 (et non plus juillet, août et septembre), et ainsi de suite. Puis en janvier 2025, vous devrez déclarer les ressources perçues sur les mois de septembre, octobre et novembre 2024. Pour vous aider, les mois à renseigner seront indiqués dans votre déclaration.

- RSA – Vérifier sa déclaration trimestrielle préremplie

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- RSA – Déclarer ses ressources trimestrielles

- Déclaration de ressources auprès de la MSA

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°14129 et l'envoyer à la MSA.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

En cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle, vous devez informer rapidement la MSA. Si vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à partir du 1^{er} jour du mois où vous ne les remplissez plus.

À noter

Au plus tard le **1^{er} septembre 2025**, la déclaration trimestrielle de ressources des allocataires des caisses de MSA sera préremplie. Chaque allocataire devra vérifier, compléter si besoin sa déclaration et la valider.

Connaître ses droits et obligations**Obligation de recherche d'emploi**

Si les ressources de votre foyer sont, en moyenne, inférieures à 500 € par mois, vous devez : rechercher un emploi,

ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de votre entreprise,

ou suivre les actions d'insertion qui vous sont proposées.

Ces obligations sont précisées dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), établi avec votre conseiller France Travail (anciennement Pôle emploi).

Vous ne pouvez pas refuser plus de 2 offres raisonnables d'emploi telle que définie dans votre PPAE.

À savoir

la personne avec qui vous vivez en couple est soumise aux mêmes droits et obligations que vous.

Connaître les cas où le versement du RSA est suspendu

Suspension du versement du RSA

Les services du département peuvent décider de réduire votre RSA, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous ne respectez pas, sans raison légitime, les dispositions prévues dans votre contrat d'engagement

Vous êtes radié par France Travail (anciennement Pôle emploi) de la liste des demandeurs d'emploi

Vous refusez de vous soumettre aux contrôles prévus

Vous êtes alors invité à présenter, avec la personne de votre choix, vos observations à une équipe pluridisciplinaire.

Cette équipe est composée notamment d'agents de France Travail (anciennement Pôle emploi), de représentants du département, des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle (par exemple, assistante sociale).

La réduction du RSA ne peut intervenir qu'après la présentation de vos observations.

Les services du département peuvent décider de reprendre le versement du RSA à partir de la date de conclusion de votre contrat d'engagement.

Lors de la 1^{re} sanction, le montant de votre RSA peut être réduit jusqu'à 80 % pour 1 à 3 mois.

Lors des sanctions suivantes, le pourcentage de réduction est fixé par les services du département pour 1 à 4 mois.

Toutefois, la réduction ne peut pas dépasser 50 %, dans les 2 cas, si votre foyer comprend d'autres personnes que vous-même.

À la fin d'une période de réduction, les services du département peuvent vous radier de la liste des bénéficiaires du RSA.

Cela dépend de votre situation :

Le montant de votre RSA est réduit de 50 % si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

Vous êtes hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de **60 jours**

Vous bénéficiez d'une prise en charge par l'assurance maladie

Vous ne vivez pas en couple ou vous n'avez pas de personne à charge.

Si vous êtes enceinte, il n'y a pas de réduction du montant du RSA.

Toutefois, le montant est réduit de 50 % prend effet lors de la **2^e révision trimestrielle** de votre RSA suivant le début de votre hospitalisation.

Cela dépend de votre situation :

Votre RSA est suspendu à compter de la **2^e révision trimestrielle** suivant le début de votre incarcération si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

Vous êtes incarcéré pour une durée supérieure à **60 jours**

Vous ne vivez pas en couple et vous n'avez aucune personne à charge

Si vous vivez en couple ou avez une personne à charge, le droit au RSA de ces personnes est réexaminé.

Vous n'êtes alors plus considéré comme membre du foyer.

Le versement du RSA reprend à compter du **1^{er} jour du mois** au cours duquel votre incarcération prend fin.

Vous n'êtes pas concerné par cette suspension si vous avez un ou plusieurs enfants à charge.

Réclamation et trop perçu

Lorsque toutes les allocations de RSA auxquelles vous aviez droit ne vous ont pas été versées, vous pouvez en réclamer le paiement pendant 2 ans.

Lorsque vous avez reçu un trop perçu de RSA, votre MSA peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans. Le trop perçu est récupéré par retenues sur le RSA à venir.

Si vous ne percevez plus le RSA, le remboursement des sommes perçues à tort se fait par :

retenue sur les mensualités d'autres prestations à venir (prestations familiales, allocation aux adultes handicapés, allocations de logement),

virement sur le compte de la MSA,

chèque à l'ordre de M. l'agent comptable de la MSA,

mandat à la Banque postale sur le n° de compte de votre CMSA ou en espèces.

Les retenues sont déterminées en fonction de la composition de votre foyer, de vos ressources et de vos charges de logement.

En dessous de 77 €, les sommes perçues à tort ne sont pas récupérées.

À savoir

vous pouvez envoyer un courrier à la commission de recours amiable de votre MSA pour demander une remise de dette.

Faire une recours en cas de suspension du versement du RSA

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision concernant le RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.), vous devez respecter les étapes suivantes :

Recours préalable devant le président du département par courrier de préférence en recommandé avec avis de réception (votre courrier doit indiquer l'objet du litige et vous devez joindre la décision contestée)

Médiation obligatoire devant le Défenseur des droits en cas d'échec

Recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Pour contester une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, etc.) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du département.

Où s'adresser ?

Services du département

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif

Déclarer un changement de situation

Changement de situation familiale

Il convient de déclarer rapidement votre changement de situation.

- MSA – Espace particuliers

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire cerfa n°11423 par courrier

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

À savoir

même si vous n'êtes actuellement pas bénéficiaire de prestations familiales, vous mettre en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA .

Changement de domicile

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

À noter

si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

**Questions –
Réponses**

- Dans quels cas un enfant peut-il être considéré à charge pour le RSA ?
- Quelles sont les ressources prises en compte pour le calcul des droits au RSA ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- RSA jeune actif
- RSA : demandeur de 25 ans et plus

**Pour en savoir
plus**

- Revenu de solidarité active (RSA)

Source : Ministère chargé des affaires sociales

- Les déclarations de ressources des bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité seront préremplies dès le 1er mars 2025

Source : Ministère chargé des affaires sociales

**Où s'informer
?**

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

**Services en
ligne**

- Espace privé MSA – Gestion de la protection sociale de l'exploitant, salarié ou retraité agricole
Téléservice

- Estimer son droit au RSA (Caf)

Simulateur

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit

Simulateur

Et aussi...

- RSA jeune actif

- RSA : demandeur de 25 ans et plus

**Textes de
référence**

- Décret n°2025-293 du 29 mars 2025 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active
Montant du RSA

- Code de l'action sociale et des familles : articles L262-2 à L262-12

Conditions d'attribution du RSA

- Code de l'action sociale et des familles : articles L262-27 à L262-39

Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA

- Code de l'action sociale et des familles : articles R262-32 à R262-42

Versement

- Code de l'action sociale et des familles : articles R262-43 à R262-49

Réduction et suspension

- Code de l'action sociale et des familles : articles L262-45 à L262-49

Recours et récupération

- Note d'information du 18 avril 2012 relative aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation
applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

- Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation obligatoire pour certains litiges sociaux



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00